

RÈGLEMENT SCOLAIRE INTÉRIEUR

Établi le 07 novembre 2014 par le Conseil d'école d'après le règlement départemental des écoles maternelles et élémentaires publiques du 18 juin 2014

I-INSCRIPTION, ADMISSION ET RADIATION DES ÉLÈVES

I.1 – Inscription et radiation

Les enfants sont inscrits sur les registres réglementaires de l'école dès lors qu'ont été présentés les documents suivants :

- le livret de famille
- un document attestant des vaccinations obligatoires, DT Polio (carnet de santé ou certificat de vaccinations) ou un certificat de contre-indications
- un justificatif de domicile

En cas de changement d'école, un certificat de radiation émanant de l'école d'origine, publique ou privée, ainsi que le livret scolaire doivent être présentés à la directrice ou au directeur de la nouvelle école.

En cas de séparation des parents ayant tous deux l'autorité parentale, et dans l'attente d'un jugement, l'inscription ou la radiation d'un enfant ne peut être réalisé qu'avec l'accord écrit des deux parents.

I.2 - Admission

Les enfants doivent avoir acquis une propreté corporelle suffisante et régulière pour être accueillis à l'école.

II - FRÉQUENTATION ET OBLIGATION SCOLAIRE

L'inscription à l'école maternelle implique l'engagement pour la famille d'une fréquentation régulière, souhaitable pour le développement de la personnalité de l'enfant et le préparant ainsi à recevoir la formation donnée à l'école élémentaire. (matin et après-midi).

A défaut d'une fréquentation assidue et après avoir rencontré la famille, l'enfant pourra être rayé de la liste des inscrits et rendu à sa famille par le directeur de l'école qui aura, préalablement à sa décision, réuni l'équipe éducative prévue à l'article D 321-16 du Code de l'Éducation.

II.1 - Horaires de classe :

La semaine scolaire comporte pour tous les élèves 24h d'enseignement scolaire réparties sur 9 demi-journées.

de 8H30 à 11H30 et de 14H15 à 16H30 les lundis, mardis, jeudis et vendredis

de 8h30 à 11h30 les mercredis

L'accueil des enfants se fait dix minutes avant l'heure de classe.

Aucun enfant ne sera accepté dans l'école après 8h35 et 14h20. Ils seront laissés sous la responsabilité des adultes les accompagnants.

Les élèves pourront en plus des 24h de temps scolaire bénéficier d'activités pédagogiques complémentaires organisées dans le cadre du projet d'école de 13h35 à 14h05 ou de 16h35 à 17h05.

II.2 - Les enfants doivent être accompagnés jusqu'à la porte de la classe. Ils ne seront confiés à la fin de chaque demi-journée, qu'aux parents ou aux personnes nommément désignées par écrit dans la fiche de renseignements et présentées à l'enseignante.

Tout enfant présent suivra toutes les activités de la classe, y compris la récréation.

La pratique des activités sportives est obligatoire sauf contre-indication médicale.

Les parents seront prévenus en cours de journée si l'état de santé de leur enfant le nécessite.

II.3 - En cas d'absence, les parents informeront sans délai les enseignants des raisons et de la durée prévisible de l'absence en téléphonant à l'école au 03 85 34 19 47.

En cas d'absences répétées ou dépassant 4 demi journées non justifiées dans le mois, l'école se verra dans l'obligation d'en informer les services de l'Inspection de l'Éducation Nationale et le maire de la commune.

II.4 - Des autorisations de sortie pendant le temps scolaire peuvent être accordées par la directrice, à la demande écrite des familles, pour répondre à des obligations de caractère exceptionnel, notamment pour les enfants justifiant de soins et de rééducation nécessaires et complémentaires à leur scolarité.

II.5 - Les enfants accueillis doivent être en bon état de propreté et en bonne santé. En conséquence, aucun médicament ne sera délivré à l'école ou à la cantine, sauf dans le cas exceptionnel d'un Projet d'Accueil Individualisé.

II.6 - Dans tous les cas de maladies bénignes courantes et de maladies infantiles contagieuses, les enfants ne doivent revenir à l'école que lorsqu'ils sont guéris et qu'ils ne sont plus contagieux. Afin d'éviter la prolifération des poux, les parents sont tenus de surveiller la chevelure de leurs enfants. En cas de présence de poux et/ou de lentes, il est souhaitable, dans l'intérêt de tous, que les enfants restent à la maison le temps du traitement.

III - VIE SCOLAIRE

III.1 - Dispositions générales

Les enseignantes ainsi que tout le personnel de l'école s'interdisent tout comportement, geste ou parole, qui traduirait indifférence ou mépris à l'égard d'un élève ou de sa famille ou qui serait susceptible de blesser la sensibilité des enfants.

De même, les élèves et leurs familles doivent s'interdire tout comportement, geste ou parole qui porterait atteinte à la personne et à la fonction de l'enseignant et du personnel de l'école ainsi qu'au respect dû à leurs camarades ou aux familles de ceux-ci.

III.2 - Construction du " vivre ensemble "

L'école joue un rôle primordial dans la socialisation de l'enfant : tout sera donc mis en œuvre pour que son épanouissement y soit favorisé. Aucune sanction ne sera infligée. Cependant, un enfant momentanément difficile pourra être isolé pendant un temps très court, toujours sous surveillance, afin de lui permettre de retrouver un comportement compatible avec la vie du groupe.

Toutefois, quand le comportement de l'enfant perturbe gravement et de façon durable le fonctionnement de la classe et traduit une évidente inadaptation au milieu scolaire, la situation de l'enfant est soumise à l'examen de l'équipe éducative à laquelle participeront le médecin chargé du contrôle médical scolaire et un membre du réseau d'aides spécialisées.

III.3 – Signes ostentatoires

Dans les écoles, le port de signes ou tenues par lesquels les élèves et les enseignants manifestent ostensiblement une appartenance religieuse est interdit (art. 141-5-1 de la loi sur les signes religieux dans les écoles publiques)

En tout état de cause est strictement interdite l'introduction de livres, brochures, imprimés, étrangers à l'enseignement pouvant mettre en cause soit la neutralité de l'école publique, soit la moralité des élèves, soit le fonctionnement de l'école.

III .4 - Hygiène et Sécurité

- Il est interdit d'apporter à l'école des objets pouvant présenter un danger pour les enfants : épingles, broches, objets pointus ou tranchants, allumettes, briquets, billes, pièces de monnaie, parapluie ...
- les sucreries(sucettes, bonbons,chewing-gum...) et goûters sont proscrits. Les parents pourront néanmoins apporter un gâteau pour l'anniversaire de leur enfants. Tous les anniversaires seront regroupés en fin de mois et les parents en seront avertis à l'avance par l'enseignant de la classe.
- Le port de bijoux est déconseillé. Les jouets de la maison ne sont pas acceptés à l'école. En cas de perte ou de détérioration, les enseignantes et le personnel de l'école sont déchargés de toute responsabilité.
- Les vêtements qui se quittent (bonnets, moufles, blousons,...) doivent être marqués au nom de l'enfant. Pour des raisons de sécurité, il est fortement déconseillé de donner une écharpe aux enfants. De même, pour des raisons de responsabilités, les jeux de cour sont strictement interdits en dehors du temps scolaire ou du temps de cantine.
- Les vêtements de l'école prêtés aux enfants qui se sont salis pendant le temps de classe devront être lavés et rapportés rapidement à l'école.
- Par mesure d'hygiène et de sécurité, les chiens même tenus en laisse ou portés, sont interdits dans l'enceinte de l'école.
- Il est formellement interdit de fumer dans l'enceinte de l'école.

III. 5 – Emprunt de livre.

Les élèves de l'école pourront emprunter un livre pour une durée d' une semaine. Les livres empruntés seront sous la responsabilité du responsable légal de l'enfant qui s'engage à rembourser tout livre perdu ou abîmé.

L'emprunt de livres par les enfants est soumis à la signature du présent règlement intérieur.

III. 6 – Intervenants extérieurs et parents d'élèves

L'accès à l'école est interdit à toute personne non agréée par l'éducation nationale ou la mairie pendant le temps scolaire.

En cas de nécessité et pour l'encadrement des élèves au cours d'activités scolaires se déroulant à l'intérieur ou à l'extérieur de l'école pendant le temps scolaire, des parents volontaires bénévoles pourront être sollicités par le directeur.

Les parents sollicités pour accompagner et encadrer les activités physiques sans encadrement renforcé sont nommés sur une liste transmise à l'Inspecteur de circonscription de l'Éducation Nationale

V - LIAISON ENTRE PARENTS ET ENSEIGNANTES

Les parents peuvent rencontrer les enseignants en dehors des heures de classe sur rendez-vous. Toute information concernant un enfant doit être communiquée par les parents personnellement aux enseignants par téléphone ou par écrit. Tout changement d'adresse ou de numéro de téléphone (des parents ou de la personne qui garde l'enfant) devra être signalé au plus vite.

VI - Acceptation et respect du règlement

Le non respect du présent règlement pourra faire l'objet de sanctions légales prévues dans le règlement des écoles publiques.

Un exemplaire du présent règlement est remis à chaque famille avec accusé de réception à retourner à l'école.

Un exemplaire est affiché à l'entrée de l'école et en début de couloir.

Signature des parents précédées des mentions « lu et approuvé »